



Contribution écrite -visite de la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit au logement convenable en France du 2 au 11 avril 2019

Mots clés :

Etranger.e.s/ Titre de séjour précaire/ Discrimination/ Conjoint.e.s étranger.e.s séparé.e.s

Objets :

Impossibilité d'accéder à un logement social pour les personnes sous autorisation provisoire de séjour
Impossibilité d'entrer dans un logement social pour les conjoints séparés sans preuve

LE COMEDE

Créé en 1979, le Comité pour la santé des exilés (Comede) s'est donné pour mission d'Agir en faveur de la santé des exilés et de défendre leurs droits

En près de 40 ans, le soin et l'accompagnement de 150 000 personnes de plus de 150 nationalités dans le cadre des consultations et des permanences téléphoniques ont fait du Comede un acteur essentiel de la solidarité à l'égard des migrants/étrangers et un dispositif d'observation privilégié de leur santé et de leurs conditions d'accès aux soins.

Les activités d'accueil, soins et soutien des exilé.e.s, ainsi que d'information, formation et recherche sont indispensables pour répondre aux objectifs de l'association.

Les actions du Comede sont conduites en partenariat avec des associations, institutions et professionnels de la santé, du droit et de l'action sociale.

En 2017 nous avons soutenu plus de 6000 personnes.

Parmi les bénéficiaires, on compte plus de 2000 femmes (40%), environ 1000 demandeurs d'asile (18%), plus de 500 migrants âgés (10%) et presque autant d'enfants (8%).

Nous proposons aux personnes un accompagnement dans leur langue avec des interprètes professionnels en présentiel ou par téléphone.

Notre accueil est inconditionnel mais le suivi est proposé aux personnes étrangères les plus vulnérables. Nous travaillons en pluridisciplinaire (accueillants, gynécologue, juristes, médecins, ostéopathes, psychologues, sage femme, travailleuses sociales) et ne voulons pas nous substituer au droit commun.

Nous nous sentons concernés par votre sujet d'étude au vu des observations alarmantes que nous faisons au centre de santé du Comede : 97% des personnes accompagnées n'ont pas de « chez soi » et 22% n'ont pas de solution d'hébergement.

La « mise à l'abri » est donc un sujet de préoccupation quotidienne, le logement le devient. En effet de nombreux étrangers en situation régulière, avec un droit au travail, n'ont pas accès au logement social alors qu'elles le devraient.

DES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES

Il nous semble que certaines lois françaises vont à l'encontre de conventions supra-nationales et de notre Constitution.

Lorsque nous nous attardons sur des textes fondateurs relatif à l'hébergement et au logement cela apparaît clairement. Pour exemple :

La **Convention européenne des droits de l'Homme** garantit dans son article 8

le droit au respect de la vie privée et familiale

Le logement convenable est nécessaire au respect de la vie privée et familiale.

La **charte sociale européenne** dans sa version révisée, ratifiée par la France prévoit dans son art. 31

Droit au logement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

- 1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;*
- 2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;*
- 3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.*

la **Constitution du 27 octobre 1946** précise dans son préambule

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence

Il y a également des **conventions dans le cadre de l'ONU** que la France a ratifiée qui affirment de façon claire ce droit au logement : <http://www.housingrightswatch.org/fr/page/les-droits-au-logement-selon-les-nations-unies>

Nous profitons de votre proposition d'appel à contributions écrites pour faire un focus sur deux types de situations précises qui nous paraissent relever de pratiques discriminatoires dans l'accès au logement et que nous illustrerons par des situations de terrain :

- **Les parents d'enfants malades**

M. C est malien, arrivé en France avec un visa long séjour étudiant en 2014. Pendant deux années il était titulaire d'une carte de séjour sur ce motif. En 2015 son fils malade l'a rejoint, il est âgé de 5 ans. Commence un long et indispensable suivi médical, des hospitalisations et de nombreux rendez-vous. M.C met ses études de côté, il ne remplit alors plus les conditions pour renouveler sa carte de séjour étudiant.

Le préfet, après l'avis du collège de médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui délivre une autorisation provisoire de séjour (APS) de 6 mois avec autorisation de travail, comme prévu par l'article L 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Depuis, tous les 6 mois, il doit se rendre à la préfecture pour le renouvellement de son APS.

M. C travaille tous les jours de 6h à 15h, il gagne le SMIC (salaire minimum) soit environ 1200 euros/mois.

Son employeur est satisfait mais n'ose pas lui faire signer un contrat à durée indéterminée avec un titre de séjour si provisoire.

M.C ne peut pas trouver un appartement dans le parc privé parisien avec son salaire bas et son contrat à durée déterminé. Il ne peut pas non plus quitter la région parisienne, il n'est pas sûr de trouver du travail ailleurs et son fils nécessite un suivi médical spécialisé, déjà mis en place par une équipe parisienne.

Pour le moment les services de la mairie lui paient une chambre d'hôtel dans le cadre de la protection de l'enfance. Chambre qu'il n'aurait pas les moyens de payer avec son salaire.

Ce papa et son fils ne devraient pas être dans un « hébergement » précaire non adapté, car leur place est dans un logement social.

Cependant M. C ne peut pas faire de demande de logement social, il ne remplit pas la condition de régularité du séjour des étrangers au sens de **l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1^o de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation**. En effet, ni l'APS, ni même l'APS avec autorisation de travail n'apparaissent dans cette liste.

Nous sommes face à une contradiction

Le CESEDA prévoit la régularisation du séjour de M.C et des parents d'enfant malade par son article L 312-11 en leur octroyant un droit au séjour assorti du droit au travail.

Mais le code de la construction et de l'habitation ne reconnaît pas la régularité au séjour de M.C ni celle des parents d'enfant malade depuis l'Arrêté du 1^{er} février 2013.

Pourtant, la version précédente de cet Arrêté ministériel (Arrêté du 15 mars 2010) incluait les APS (autorisation provisoire de séjour) de 3 mois dans la liste des titres de séjour valables pour faire une demande de logement social.

M.C, d'autres parents dans la même situation, et tous leurs enfants sont donc victime de discrimination. Ils ne peuvent avoir accès à un logement convenable bien que titulaire d'un titre de séjour délivré par les autorités de police de l'immigration.

- **Les personnes étrangères régularisée en France, sans nouvelle de leur conjoint.e et non-reconnues réfugiées**

Mme N. est congolaise, en France depuis 2010. Elle a fuit son pays pour des raisons politiques avec ses trois enfants alors âgés de 4, 9 et 11 ans. Elle a pris la décision de partir suite à la disparition de son mari, père des enfants. Depuis elle n'a pas de nouvelle : ni avis de décès, ni preuve de vie.

Dès son arrivée en France elle a fait des démarches pour être reconnue réfugiée. Ni l'OFPRA (office français pour les réfugiés et apatrides) ni la CNDA (cours nationale du droit d'asile) ne lui ont reconnu ce statut.

Mme N. a pu être régularisée sur un autre motif, et elle est titulaire d'une carte de séjour temporaire d'une année renouvelable et renouvelée depuis plusieurs années. Son fils aîné est maintenant majeur, lui aussi a pu être régularisé à sa majorité. Sa fille vient d'avoir 18 ans, elle est également en cours de régularisation.

Mme N. travaille, elle se lève tôt, doit traverser plusieurs départements d'Île de France pour se rendre à son travail. Son salaire est d'environ 1100 euros/ mois. Ses trois enfants habitent avec elle, son aîné travaille en parallèle de ses études et gagne environ 500 euros/ mois.

Elle remplit la condition de régularité au sens de l'arrêté du 1^{er} février 2013 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les personnes majeures qui entreront dans l'appartement.

Son salaire ajouté au salaire de son fils et la composition familiale ne permettent pas d'envisager une entrée dans un logement décent du parc privé en région parisienne.

Sa demande de logement social est active. Elle a obtenu une reconnaissance prioritaire DALO (droit au logement opposable) ce qui lui permet théoriquement d'être prioritaire sur la liste d'attente pour une entrée en logement social.

Sans abris et sans proposition d'hébergement, elle a été contrainte d'accepter un appartement loué par un « marchand de sommeil ». En conséquence, elle a été sortie des listes de personnes prioritaires, alors que sa situation reste extrêmement précaire.

Son travail lui permet de postuler à Action Logement (logement social réservé aux personnes en activité professionnelle). Son dossier devait être présenté en commission mais a été jugé incomplet.

Il manquait :

- le jugement de divorce
- ou une attestation d'un avocat précisant qu'elle a entamé des démarches en vue d'un divorce
- ou une autorisation de résidence séparée délivrée par une autorité compétente.

Mme N. ne pourra pas obtenir ce type de document,

Article 309 du code de procédure civile

- Créé par [Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 2 JORF 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006](#)

Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française :

- lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française ;
- lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français ;

- lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétence, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps.

Ils ne sont pas de nationalité française, son mari n'a jamais vécu en France. Elle ne peut pas lui demander de venir, elle n'a plus de nouvelle.

Aucun tribunal n'est compétent.

Nous sommes donc face à un vide juridique, Mme N. et toutes les autres personnes dans sa situation ne peuvent accéder à un logement social.

La situation des personnes reconnues réfugiée a évolué, il nous paraît nécessaire de faire évoluer la situation des personnes séparés « géographiquement », quelque en soit la raison.

Mme N. et d'autres familles dans la même situation sont victime de discrimination.

Ils ne peuvent avoir accès à un logement convenable

Nous avons fait le choix d'insister sur ces deux types de discriminations dans l'accès au logement pour des personnes étrangères.

Nous aurions également des remarques à faire sur le non accès à un logement social pour :

- les personnes qui se voient délivrer une APS (autorisation provisoire de séjour valable de 3 à 6 mois) en lieu et place d'une carte de séjour temporaire (valable 1 an).
- les personnes maintenues sous récépissé de 1^{ere} demande sur une durée anormalement longue
- les personnes qui sont maintenues en situation ir-régulière par la préfecture alors que le tribunal administratif a annulé une décision préfectorale de refus.
- Les personnes ayant une convocation en préfecture pour venir retirer un titre de séjour visé par l'arrêté du 1^{er} février 2013 du CCH
- Les personnes âgées ressortissantes de l'Union européenne, en France depuis plusieurs années, dans l'incapacité physique de travailler et sans possibilité de régularisation

Cette liste n'est pas exhaustive, de manière générale les étrangers précaires sont victimes de discrimination dans l'accès au logement social.

Nos propositions :

-Remplacer l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1^o de l'article R-441-1 du code de la construction et de l'habitation par celui, plus complet, du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale

-Ajouter « déclaration sur l'honneur du demandeur de logement social attestant de l'absence dans le foyer du/de la conjoint.e » dans la liste des documents à joindre pour que le dossier soit réputé complet lors du passage en commission d'attribution d'un logement social